

NE_GERICHTE CDP.2014.4 vom 17. März 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.4_d20150317

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.4 du 17 mars 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.4 del 17 marzo 2015

Regeste

Aptitude au placement en cas d'activité indépendante envisagée ou exercée pendant la période de chômage.

Erwägungen

E. 14

octobre 2013. Il a retenu que le déroulement des faits, l'investissement tant personnel que financier de l'assurée dans le développement de son activité indépendante de même que l'annulation de son dossier auprès du chômage pour s'y consacrer totalement, démontrent qu'elle avait pour dessein de devenir indépendante. Pour l'OJSU, les déclarations de l'assurée quant au fait qu'elle était prête à abandonner son activité ne sont corroborées par aucun élément du dossier. De plus, vu son investissement durant plus de sept mois et aussi les apports financiers consentis, il n'apparaissait pas avec le degré de vraisemblance requis qu'elle aurait renoncé à son activité.

B.X. défère cette décision auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, concluant à son annulation et à la constatation de son aptitude au placement pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2013. Elle déclare n'avoir eu qu'une participation très modeste dans la mise sur pied du nouveau projet, qui était une idée de son associée. Cette dernière s'y était lancée avec un grand enthousiasme et avait réalisé seule avec son mari l'ensemble des démarches nécessaires (élaboration d'un plan de développement, étude de marché, construction d'un site internet, achat d'équipement, publicité, achats chez les fournisseurs). La priorité de la recourante, qui ne croyait pas à la viabilité du projet, était de trouver un emploi. Au fil du temps, constatant l'ampleur que prenait le projet, elle a saisi l'occasion offerte de s'associer à parts égales.

C.L'OJSU renonce à formuler des observations et conclut au rejet du recours.

C O N S I D E R A N T

en droit

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

2. Seule demeure litigieuse devant la Cour de céans la question de l'aptitude au placement de la recourante pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2013.

3.a) La volonté hypothétique d'un assuré, en tant que fait interne, ne peut faire l'objet d'une administration directe de la preuve et doit en règle générale être déduite d'indices extérieurs (arrêt du TF du 11.12.2014 [8C_604/2014] cons. 2.2). En effet, comme personne ne peut savoir directement ce qui se passe dans l'esprit d'autrui, les faits qui relèvent du for intérieur, comme par exemple les intentions d'une personne, ne peuvent pas être

directement constatés mais seulement déduits de circonstances ou de déclarations (Corboz, in Commentaire de la LTF, 2^eéd., 2014, no 30 ad art. 105 LTF).

b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4^eéd., 1984, p. 136; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^eéd., 1983, p. 278 ch. 5; ATF125 V 193cons. 2; arrêts du TF du 27.04.2006 [C 97/05] cons. 2.3 et du 20.09.2004 [C 34/04] cons. 4.1; arrêt non publié du TA du 30.05.2008 [TA.2008.98] cons. 3). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF126 V 353cons. 5b, 125 V 193cons. 2 et les références; arrêts du TF du 05.05.2009 [8C_929/2008] cons. 3.2 et du 11.07.2008 [8C_746/2007] cons. 5.1). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF126 V 319cons. 5a; arrêts du TF du 11.07.2008 [8C_746/2007] cons. 5.1 et du 01.07.2008 [9C_365/2007] cons. 5.3).

c) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF125 V 195cons. 2 et les références; cf. ATF130 I 183cons. 3.2).

4.a) L'article 8 al. 1 LACI énumère aux lettres a à g sept conditions du droit à l'indemnité de chômage. Ces conditions sont cumulatives (ATF124 V 215cons. 2). Aux termes de l'article 8 al. 1 let. f et g LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est apte au placement (art. 15) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'article 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF125 V 51cons. 6a, 123 V 214cons. 3; arrêt du TF du 01.02.2008 [8C_138/2007] cons. 3.1 et les références). Cette disponibilité implique que l'assuré soit disponible durant les heures habituelles de travail.

b) Les chômeurs qui envisagent d'exercer ou exercent une activité indépendante ont une disponibilité qui, suivant les cas, peut être trop restreinte pour être compatible avec l'exigence de l'aptitude au placement. L'indisponibilité peut résulter de l'importance des préparatifs, de l'ampleur de l'activité indépendante, des horaires où celle-ci est exercée, de la durée des engagements pris ou de la volonté, de la part de l'assuré, de privilégier son activité indépendante au détriment d'un emploi salarié (Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, no 40 ad art. 15).

Un assuré qui exerce ■ ou qui envisage d'exercer ■ une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle (arrêt du TF du 25.01.2011 [8C_435/2010] cons. 2.2; DTA1996/97 no 36, p. 199, cons. 3). Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle (arrêt du TF du 13.04.2011 [8C_342/2010] cons. 3.2 et 3.3; Rubin, Assurance-chômage, 2e éd., 2006, p. 221; Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, no 40 ad art. 15).

Exprimé autrement, est réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris ■ ou envisage d'entreprendre ■ une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (ATF112 V 326 cons. 1a; arrêt du TF du 01.02.2008 [8C_138/2007] cons. 3.1 et les références). Il faut tenir compte des circonstances du cas concret, notamment du point de savoir si l'exercice d'une activité à titre indépendant a des conséquences sur la disponibilité de l'assuré et, le cas échéant, dans quelle mesure (Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, no 42 ad art. 15).

5.a) Selon les éléments ressortant du dossier, la recourante avait l'idée d'un projet de vente d'articles de mode depuis 2007, sans toutefois qu'aucune démarche n'ait jamais été effectuée. Ce n'est qu'en octobre 2012 que le projet a concrètement commencé, avec la signature du contrat de société simple "[...]" (08.10.2012). Par ailleurs, la recourante était professionnellement sur la sellette à tout le moins depuis juin 2012 ■ époque à laquelle l'insatisfaction de son employeur s'était exprimée sous la forme d'un programme d'amélioration lié à l'annonce d'un licenciement en cas de non-réalisation des objectifs ■ et a du reste effectivement été licenciée le 9 octobre 2012 pour la fin de l'année. Dès octobre 2012, le temps ■ une à deux heures par jour ■ que la recourante a consacré à son projet d'activité indépendante l'a été en soirée, parallèlement à son activité professionnelle auprès de A. SA. Pendant cette période, et avant même son inscription au chômage, elle a effectué des recherches d'emploi qui ont été qualifiées de suffisantes tant en nombre qu'en qualité par l'OJSU. Les recherches d'emploi effectuées de janvier à juillet 2013 n'ont, quant à elles, pas fait l'objet de remarques de la part des autorités de chômage. L'ensemble de ces éléments permet de retenir que l'activité indépendante ■ respectivement ses préparatifs ■ est intervenue dans le but de diminuer le dommage à l'assurance (c'est-à-dire en réaction face au chômage) et ne correspond pas à un but poursuivi de toute façon. Ainsi, l'aptitude au placement ne peut pas être niée d'emblée et pour toute la période concernée mais dépendait de la volonté de la recourante à prendre un travail convenable s'il se présentait et de sa disponibilité.

b) Il n'y a aucun indice concret permettant de retenir que, au 1er janvier 2013, la recourante n'aurait pas été disposée à abandonner son projet d'activité indépendante ■ qui à ce moment-là était au point mort ■ ou n'aurait pas été en mesure de le faire. S'agissant du nouveau projet (vente d'habits pour personnes à mobilité réduite), il ressort du dossier qu'il

a fallu un certain temps jusqu'à ce qu'il prenne une ampleur telle qu'on ne puisse plus admettre que la recourante aurait été d'accord de l'abandonner au profit d'un emploi dépendant si l'occasion s'en était présentée. Au mois de janvier 2013, le nouveau projet en était à ses balbutiements, de sorte qu'on ne peut pas admettre que l'apport personnel de 500 francs opéré ce mois aurait constitué un obstacle à l'abandon du projet. Par la suite, un deuxième apport personnel, de 1'000 francs, a été opéré le 23 avril 2013, le même jour qu'une première commande d'habits était placée auprès du fournisseur B. En mai et juin 2013, des démonstrations ont eu lieu dans des homes et des établissements spécialisés. De telles démonstrations nécessitent une certaine préparation, qui s'est ajoutée aux autres activités (sondage de marché, fixation des prix, mise au point de supports publicitaires, plan de développement) rendues nécessaires par le lancement d'un projet commercial. L'assurée a déclaré qu'elle y avait consacré jusqu'à trois heures par jour. Un troisième apport personnel, de 4'000 francs, a été opéré le 19 juin 2013, à quelques jours d'une deuxième commande d'habits passée auprès de B. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour de céans retient, selon le principe de la plus grande vraisemblance, que dès le 23 avril 2013 et le versement d'un nouvel apport personnel de 1'000 francs, le projet avait atteint une ampleur telle et la recourante y était à ce point engagée financièrement et personnellement qu'il ne paraissait plus guère envisageable qu'elle l'abandonne et y renonce en faveur d'un travail convenable qui se serait présenté à elle. Les formulaires "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" font du reste ressortir une nette baisse dans les recherches d'emploi dès ce moment-là (16 en janvier, 10 en février, 17 en mars, 12 en avril, 8 en mai, 9 en juin, 9 en juillet).

c) En résumé, la Cour de céans retient qu'il n'y a pas d'éléments suffisants au dossier pour retenir qu'à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'au 22 avril 2013, la recourante n'aurait pas été disposée à abandonner si nécessaire son projet d'activité indépendante au profit d'un emploi réputé convenable qui se serait offert à elle ou qui lui aurait été assigné par l'administration. Par contre, les éléments au dossier ne permettent plus de retenir cette disponibilité à partir du 23 avril 2013 et jusqu'au 31 juillet 2013, date à laquelle la recourante est du reste effectivement sortie du chômage pour se consacrer à son activité indépendante.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée de même que la décision précédente doivent être annulées en tant qu'elles nient l'aptitude au placement de la recourante pour la période du 1er janvier au 22 avril 2013. Par contre, ces décisions sont confirmées en tant qu'elles nient l'aptitude au placement pour la période du 23 avril au 31 juillet 2013.

7. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à plaider dans le canton et n'allègue pas de frais particuliers, n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité de dépens (art. 48 al. 1 LPJA en relation avec l'art. 61 let. g LPGA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet partiellement le recours.

2. Réforme la décision du 14 octobre 2013 et la décision sur opposition du 3 décembre 2013 en tant qu'elles nient l'aptitude au placement de la recourante du 1er janvier au 31 juillet 2013.

3. Dit que l'aptitude au placement de la recourante doit être reconnue du 1er janvier 2013 au 22 avril 2013.

4. Dit que la recourante est inapte au placement du 23 avril 2013 au 31 juillet 2013.

5. Statue sans frais.

6. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 17 mars 2015

1L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);

b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);

c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);

d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS;

e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);

f. s'il est apte au placement (art. 15); et

g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

2Le Conseil fédéral règle les conditions dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.